Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1582

1.8.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1582 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2025

concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/1318

[notifiée sous le numéro C(2025) 5362]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est une maladie infectieuse vectorielle touchant les bovins. Elle peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des bovins, notamment en raison de son principal mode de transmission vectorielle.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre au moins une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2025/1318 de la Commission ([4]) a été adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429 et établit certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie.

(5) Plus particulièrement, la décision d'exécution (UE) 2025/1318 prévoit l'établissement de zones réglementées au sens du règlement délégué (UE) 2020/687 dans cet État membre et définit comme telles les zones énumérées dans son annexe.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/1318 de la Commission du 27 juin 2025 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie (JO L, 2025/1318, 1.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1318/oj).

(6) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2025/1318, l'Italie a notifié à la Commission 25 nouveaux foyers d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans des établissements détenant des bovins des provinces de Nuoro et de Sassari, dans la région de Sardaigne, ainsi qu'un foyer supplémentaire dans la région de Lombardie, signalés entre le 25 juin et le 17 juillet 2025. En réponse à ces foyers, l'Italie a établi des zones de protection et de surveillance, ainsi que d'autres zones réglementées, dans les provinces de Nuoro et de Sassari, dans la région de Sardaigne, de même que des zones de protection et de surveillance dans la région de Lombardie, et les mesures de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687 y sont appliquées. En outre, l'Italie a établi une zone de surveillance dans une zone limitrophe de la France, à la suite de la confirmation par la France, le 12 juillet 2025, d'un foyer dans une région proche de la frontière italienne.

(7) La taille des zones de protection, des zones de surveillance et de l'autre zone réglementée figurant à l'annexe de la présente décision, ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones, sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Les critères appliqués pour déterminer la taille de la zone de protection et de la zone de surveillance, ainsi que la durée des mesures à y appliquer, comprennent non seulement un examen de la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans les zones touchées par cette maladie, mais aussi d'autres facteurs épidémiologiques, tels que des paramètres géographiques et le risque de propagation de la maladie compte tenu de la présence d'insectes vecteurs. Il a également été tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale pour fixer la durée d'application des mesures prévues dans la présente décision ([5]).

(8) Le règlement (UE) 2016/429, et notamment son article 69, prévoit que l'autorité compétente d'un État membre peut recourir à la vaccination d'urgence protectrice lorsque cela s'avère nécessaire pour lutter efficacement contre une maladie répertoriée chez des animaux détenus. À cette fin, l'autorité compétente doit définir des zones de vaccination et mettre en œuvre un plan de vaccination officiel répondant à des exigences spécifiques. Le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission ([6]), qui complète le règlement (UE) 2016/429, établit, entre autres, les règles spécifiques que les États membres doivent mettre en œuvre lorsqu'ils recourent à la vaccination d'urgence protectrice chez les bovins afin de prévenir une maladie répertoriée ou de lutter contre celle-ci. Ledit règlement délégué définit également les conditions dans lesquelles les mouvements d'animaux vaccinés et de produits qui en sont tirés peuvent être autorisés. Les conditions spécifiques applicables à la vaccination d'urgence protectrice contre l'infection par la dermatose nodulaire contagieuse sont fixées à l'annexe IX dudit règlement délégué.

(9) Le règlement d'exécution (UE) 2022/140 de la Commission ([7]) définit les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les banques d'antigènes, de vaccins et de réactifs de diagnostic de l'Union. En particulier, son article 8 définit les exigences procédurales et techniques auxquelles doivent satisfaire les États membres qui demandent un accès d'urgence à des vaccins, dont le vaccin contre la dermatose nodulaire contagieuse, auprès des banques de vaccins.

(10) Le 1er juillet 2025, l'Italie a présenté à la Commission son plan officiel de vaccination d'urgence protectrice contre l'infection par la dermatose nodulaire contagieuse. Ce plan comprend des informations sur la délimitation géographique et administrative des zones de vaccination, le nombre d'établissements, le nombre d'animaux à vacciner et la durée de la vaccination, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 4, point a), du règlement délégué (UE) 2023/361. L'Italie a également demandé suffisamment de doses de vaccin à la banque de vaccins de l'Union, conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2022/140, pour commencer la vaccination d'urgence protectrice sur l'ensemble du territoire de la région de Sardaigne.

([5]) https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/.

([6]) Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci (JO L 52 du 20.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/361/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2022/140 de la Commission du 16 novembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les banques d'antigènes, de vaccins et de réactifs de diagnostic de l'Union (JO L 23 du 2.2.2022, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/140/oj).

(11) Les conditions dans lesquelles l'Italie doit mettre en œuvre la vaccination d'urgence protectrice contre l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, ainsi que les mesures d'atténuation des risques à prendre en ce qui concerne les mouvements d'animaux vaccinés et des produits qui en sont tirés, sont énoncées à l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361. Conformément à ces conditions, la vaccination peut être pratiquée dans des zones de vaccination I ou II, en fonction de la confirmation de l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

(12) Il se peut que le type de zone de vaccination, ainsi que l'étendue et la durée des zones de vaccination I et II doivent être adaptés en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et de l'état d'avancement des campagnes de vaccination, notamment eu égard à l'évolution du niveau de couverture vaccinale atteint. Si cela s'avère approprié ou nécessaire, une zone de vaccination II ou une partie de celle-ci peut être convertie en une zone de vaccination I et inversement, selon les critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2023/361 et sur la base des informations fournies par les autorités compétentes des États membres touchés. En conséquence, il est nécessaire d'indiquer, à l'annexe de la présente décision, les dates auxquelles un type de zone de vaccination est converti en un autre.

(13) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle et du risque que l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse puisse se propager par des bovins infectés de manière subclinique, il est nécessaire d'interdire les mouvements de ces animaux depuis tout lieu situé à l'intérieur des zones de protection ou de surveillance ou d'autres zones réglementées vers des destinations situées en dehors des périmètres extérieurs des autres zones réglementées en Italie ou en dehors de cet État membre. À cette fin, il a fallu recenser des zones spécifiques du territoire italien où des mesures renforcées telles que celles applicables dans d'autres zones réglementées, comme le prévoit le règlement délégué (UE) 2020/687, devraient être appliquées, et à partir desquelles les mouvements de bovins en dehors des périmètres extérieurs de ces zones ou au-delà sont également interdits jusqu'à une certaine date.

(14) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de définir les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées ainsi que les zones de vaccination, et de fixer la durée de ces mesures à l'annexe de la présente décision, en collaboration avec ces États membres.

(15) Par souci de clarté juridique, les zones réglementées et les zones de vaccination devraient être clairement définies pour ce qui est de leur étendue géographique et de leur durée afin d'empêcher la propagation de la maladie en Italie, dans d'autres États membres ou dans des pays tiers. Compte tenu de la situation épidémiologique, les dispositions de la présente décision devraient s'appliquer dès que possible.

(16) Par conséquent, la décision d'exécution (UE) 2025/1318 devrait être abrogée et remplacée par la présente décision.

(17) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Italie veille à ce que:

a) des zones réglementées, comprenant les zones de protection et de surveillance ainsi que d'autres zones réglementées, soient mises en place immédiatement par les autorités compétentes de cet État membre conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) des zones de vaccination soient mises en place immédiatement par les autorités compétentes de cet État membre conformément à la partie 1 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361 et dans les conditions énoncées à ladite annexe;

c) les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées visées au point a) ainsi que les zones de vaccination visées au point b) comprennent au moins les zones énumérées aux annexes I et III de la présente décision;

d) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance et dans les autres zones réglementées ainsi que dans les zones de vaccination soient appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées dans les annexes de la présente décision.

Article 2

L'Italie veille à ce que les mouvements de bovins à partir des zones de protection et de surveillance ou des autres zones réglementées visées à l'annexe I vers une destination située en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée en Italie ou en dehors de cet État membre soient interdits jusqu'aux dates indiquées dans ladite annexe.

Article 3

1. L'Italie applique, dans les zones énumérées à l'annexe II de la présente décision et pour les périodes précisées dans ladite annexe, les mesures applicables aux autres zones réglementées, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

2. Les mouvements de bovins à partir des zones énumérées à l'annexe II de la présente décision vers une destination située en dehors de cette zone en Italie ou en dehors de cet État membre sont interdits pendant les périodes indiquées dans ladite annexe.

Article 4

La décision d'exécution (UE) 2025/1318 est abrogée.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE I

Partie A: Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
Région Sardaigne IT-LSD-2025-00001 IT-LSD-2025-00003 IT-LSD-2025-00004 IT-LSD-2025-00005 IT-LSD-2025-00006 IT-LSD-2025-00007 IT-LSD-2025-00008 IT-LSD-2025-00009 IT-LSD-2025-00010 IT-LSD-2025-00011 IT-LSD-2025-00012 IT-LSD-2025-00013 IT-LSD-2025-00014 IT-LSD-2025-00015 IT-LSD-2025-00016 IT-LSD-2025-00017 IT-LSD-2025-00018 IT-LSD-2025-00019 IT-LSD-2025-00020 IT-LSD-2025-00021 IT-LSD-2025-00022 IT-LSD-2025-00023 IT-LSD-2025-00024 IT-LSD-2025-00025 IT-LSD-2025-00026 IT-LSD-2025-00027	Protection zone: Those parts of the region of Sardinia, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 40.30429, Long. 9.22154 (2025/1), Lat. 40.31139, Long. 9.09821 (2025/3), Lat. 40.24291, Long. 9.22451 (2025/4), Lat. 40.392626, Long. 9.018567 (2025/5), Lat. 40.2623, Long. 9.082244 (2025/6), Lat. 40.22246, Long. 9.19132 (2025/7), Lat. 40.335997, Long. 9.123835 (2025/8), Lat. 40.28903, 9.102816 Long.(2025/9), Lat. 40.209698, Long. 9.177213 (2025/10), Lat. 40.24404, Long. 9.13817 (2025/11), Lat. 40.33445, Long. 9.15608 (2025/12), Lat. 40.319967 Long. 9.100123 (2025/13), Lat. 40.3451 Long. 9.2594 (2025/14), Lat. 40.3121, Long. 9.2046 (2025/15), Lat. 40.34778, Long. 9.16083 (2025/16), Lat. 40.24096, Long. 9.093 (2025/17), Lat. 40.35071, Long. 9.132964 (2025/18), Lat. 40.3399, Long. 9.167 (2025/19), Lat. 40.725228, Long. 9.485748 (2025/20), Lat. 40.467998, Long. 9.151939 (2025/21), Lat. 40.28833, Long. 9.157329 (2025/22), Lat. 40.24569, Long. 9.20289 (2025/23), Lat. 40.260758, Long. 9.168392 (2025/24), Lat. 40.33221, Long. 9.08099 (2025/25), Lat. 40.280527, Long. 9.116003 (2025/26), Lat. 40.3192, Long. 9.1386 (2025/27).	18.8.2025
	Surveillance zone: Those parts of the region of Sardinia, contained within a circle of a radius of 50 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 40.30429, Long. 9.22154 (2025/1), Lat. 40.30429, Long. 9.22154 (2025/1), Lat. 40.31139, Long. 9.09821 (2025/3), Lat. 40.24291, Long. 9.22451 (2025/4), Lat. 40.392626, Long. 9.018567 (2025/5), Lat. 40.2623, Long. 9.082244 (2025/6), Lat. 40.22246, Long. 9.19132 (2025/7), Lat. 40.335997, Long. 9.123835 (2025/8), Lat. 40.28903, Long. 9.102816 (2025/9), Lat. 40.209698 Long. 9.177213 (2025/10), Lat. 40.24404, Long. 9.13817 (2025/11), Lat. 40.33445, Long. 9.15608 (2025/12), Lat. 40.319967, Long. 9.100123 (2025/13), Lat. 40.3451, Long. 9.2594 (2025/14), Lat. 40.3121, Long. 9.2046 (2025/15), Lat. 40.34778, Long. 9.16083 (2025/16), Lat. 40.24096, Long. 9.093 (2025/17), Lat. 40.35071, Long. 9.132964 (2025/18), Lat. 40.3399, Long. 9.167 (2025/19), Lat. 40.725228 Long. 9.485748 (2025/20), Lat. 40.467998, Long. 9.151939 (2025/21), Lat. 40.28833, Long. 9.157329 (2025/22), Lat. 40.24569, Long. 9.20289 (2025/23), Lat. 40.260758, Long. 9.168392 (2025/24), Lat. 40.33221, Long. 9.08099 (2025/25), Lat. 40.280527, Long. 9.116003 (2025/26), Lat. 40.3192, Long. 9.1386 (2025/27)	19.8.2025-4.9.2025

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	Surveillance zone: Those parts of the region of Sardinia, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates 40.30429, Long. 9.22154 (2025/1), Lat. 40.30429, Long. 9.22154 (2025/1), Lat. 40.31139, Long. 9.09821 (2025/3), Lat. 40.24291, Long. 9.22451 (2025/4), Lat. 40.392626, Long. 9.018567 (2025/5), Lat. 40.2623, Long. 9.082244 (2025/6), Lat. 40.22246, Long. 9.19132 (2025/7), Lat. 40.335997, Long. 9.123835 (2025/8), Lat. 40.28903, Long. 9.102816 (2025/9), Lat. 40.209698, Long. 9.177213 (2025/10), Lat. 40.24404, Long. 9.13817 (2025/11), Lat. 40.33445, Long. 9.15608 (2025/12), Lat. 40.319967, Long. 9.100123 (2025/13), Lat. 40.3451, Long. 9.2594 (2025/14), Lat. 40.3121, Long. 9.2046 (2025/15), Lat. 40.34778, Long. 9.16083 (2025/16), Lat. 40.24096, Long. 9.093 (2025/17), Lat. 40.35071, Long. 9.132964 (2025/18), Lat. 40.3399, Long. 9.167 (2025/19), Lat. 40.725228, Long. 9.485748 (2025/20), Lat. 40.467998, Long. 9.151939 (2025/21), Lat. 40.28833, Long. 9.157329 (2025/22), Lat. 40.24569, Long. 9.20289 (2025/23), Lat. 40.260758, Long. 9.168392 (2025/24), Lat. 40.33221, Long. 9.08099 (2025/25), Lat. 40.280527, Long. 9.116003 (2025/26), Lat. 40.3192, Long. 9.1386 (2025/27)], excluding the areas included in the protection zone.	4.9.2025
Région Lombardie IT-LSD-2025-00002	Protection zone: Those parts of the region of Lombardy, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 45.197941, Long. 10.814533(2025/2).	25.7.2025
	Surveillance zone: Those parts of the region of Lombardy, contained within a circle of a radius of 50 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 45.197941, Long. 10.814533 (2025/2)	26.7.2025-11.8.2025
	Surveillance zone: Those parts of the region of Lombardy, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 45.197941, Long. 10.814533 (2025/2), excluding the areas included in the protection zone.	11.8.2025

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
Région Vallée d'Aoste FR-LSD-2025-00017	Surveillance zone: Those parts of the region of Valle d'Aosta, contained within a circle of a radius of 50 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 45.739081, Long 6.309311 (FR-LSD-2025-00017).	5.9.2025

Partie B Autres zones réglementées

Zone administrative	Zones composant d'autres zones réglementées faisant partie de la zone réglementée, telles que visées à l'article 1er	Date de fin de validité/période de validité
Région Sardaigne	The entire territory of the region of Sardinia, excluding the areas included in any protection or surveillance zone.	4.9.2025

ANNEXE II

Zones visées à l'article 3

Zone administrative	Zones visées à l'article 3	Date de fin de validité/période de validité
Région Sardaigne	The entire territory of the region of Sardinia	4.9.2025-30.9.2025

ANNEXE III

Partie A: Zone de vaccination II

The entire territory of the region of Sardinia until 30.9.2025.

Partie B: Zone de vaccination I

The entire territory of the region of Sardina as of 1.10.2025.